

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 31 octobre 2023 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, M. J-C. Dahmen, ~~M. B. Gavray~~, Mme C. Orban-Jacquet,
Mme C. Brisbois, Échevins;
M. Ph. Boury, ~~M. A. Frédéric~~, ~~M. M. Daele~~, Mme G. Degive, M. F. Gohy, Mme
A. Kaye, M. C. Théate, M. P. Lemal, M. C. Defosse, Mme N. Grotenclaes, M. A.
Decheneux, M. Y. Reuchamps, M. A. Schwaiger, M. S. Salis, Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h01 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communication

PREND CONNAISSANCE de la communication suivante :

- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 1er août 2023 : Règlement relatif au télétravail.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 est approuvé.

3. Déchéance du mandat de Conseiller communal de Monsieur Johnny BASTIANELLO et inéligibilité pour 6 ans - Notification de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 20 octobre 2023 pour absence de déclaration 2022 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2021) - Prise d'acte

Sur l'urgence,

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que ce courrier a été adressé à la Commune postérieurement à l'envoi de l'ordre du jour ;

Considérant que la déchéance du mandat est à effet immédiat et doit être portée de toute urgence à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le CDLD ;

Vu le courrier recommandé datant du 27 octobre 2023 avec pour objet "Absence de déclaration 2022 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2021) - Notification de la déchéance de Monsieur Johnny Bastianello" ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation instaure, dans sa cinquième partie, un mécanisme de déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunération afin de contrôler le respect des plafonds de rémunération imposés aux titulaires d'un mandat originaire communal, provincial et de CPAS ;

Considérant qu'en sa séance du 21 septembre 2023, le Gouvernement wallon a constaté qu'au terme de la procédure de contrôle prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après le «CDLD »), Monsieur Johnny BASTIANELLO, conseiller communal, était en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2022 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2021) ;

Considérant qu'en application de l'article L5431 -1, § 1er du CDLD, le Gouvernement a donc constaté, en sa séance du 20 octobre 2023, la déchéance de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant que par ailleurs, en vertu de l'article L4142-1, § 2, 8° du CDLD, celui qui a été déchu de ses mandats n'est pas éligible aux élections communales et provinciales et ce, pendant 6 ans après la notification de la décision ;

Considérant en outre, en vertu de l'article L5431-1, § 1er du CDLD, il est interdit au titulaire d'un mandat originaire qui a été déchu d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L 5111-1,9° du CDLD pendant 6 ans après la notification de la décision ;

Attendu que comme le prévoit l'article L5431-1, § 3 du CDLD, l'intéressé dispose d'un recours contre la décision du Gouvernement auprès du Conseil d'Etat fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Attendu que ce recours doit être introduit dans les quinze jours de la notification de la décision du Gouvernement mais qu'il n'est pas suspensif ;

Considérant que le mandataire qui, ayant connaissance de la cause de sa déchéance à la suite de la réception de la notification de la décision du Gouvernement, a continué à exercer ses fonctions est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal ;

Attendu qu'outre son mandat principal de conseiller communal, Monsieur BASTIANELLO exerce les mandats dérivés suivants :

1. Représentations communales dans les intercommunales :

- AQUALIS
- CHR Verviers
- Logivesdre

2. Représentations locales :

- Conseil de police
- Commission communale de l'accueil
- Commission paritaire locale
- Commission 5 : Enseignement – Famille – Aînés - Communication – Solidarité – PMR - Informatique
- Conseil de participation - Ecole communale de La Reid
- Conseil de participation - Ecole communale de Theux

Considérant qu'une copie de l'arrêté du Gouvernement wallon a été adressé aux membres du Collège communal ;

"Le Gouvernement wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L5431-1, modifié par le décret du 29 mars 2018 ;

Considérant le mécanisme de déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunération imposé aux mandataires communaux, provinciaux et de CPAS ;

Considérant que la déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération devait être adressée à l'organe de contrôle au plus tard le 1er juin 2022 ;

Considérant que Monsieur Johnny BASTIANELLO, conseiller communal à Theux, est resté en défaut de rentrer sa déclaration 2022 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2021) au 1er juin 2022;

Considérant qu'en application des articles L5421-1 et L5421-2, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'organe de contrôle a adressé à Monsieur Johnny BASTIANELLO, par envoi recommandé du 14 octobre 2022, un avis constatant qu'il n'a pas déposé la déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération comme prévu aux articles L5211-1 et L5211-2 dudit Code ;

Considérant que l'intéressé n'a pas fait valoir, par courrier recommandé adressé à l'organe de contrôle, ses observations ou sa déclaration, dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'avis constatant l'absence de déclaration, tel que le prévoit l'article L5421-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en application de l'article L5421-1, § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a été notifiée à Monsieur Johnny BASTIANELLO, par envoi recommandé du 6 décembre 2022, la décision prévue par l'article L5421-1 qui constate que l'intéressé n'a pas déposé la déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération tel que prévu aux articles L5211-1 et L5211-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qui signale à l'intéressé que le Gouvernement wallon est informé de cette décision en vue de l'application de l'article L5431-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 21 septembre 2023 d'entamer la procédure de sanction prévue à l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en application de l'article L5431-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Direction du contrôle des mandats a notifié à Monsieur Johnny BASTIANELLO, par envoi recommandé du 25 septembre 2023, les faits de nature à entraîner la déchéance de ses mandats originaire et dérivés ;

Considérant que l'intéressé n'a pas sollicité, par courrier adressé au Ministre des Pouvoirs locaux dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification, une audition, tel que le prévoit l'article L5431-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en ne remettant pas sa déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération, l'intéressé rend impossible le contrôle démocratique relatif au cumul des mandats et aux plafonds de rémunération tels que prévus par les articles L5311-1 et L5321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les pouvoirs prévus à l'article L5431-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, applicables lorsque la personne concernée n'a pas déposé de déclaration, a établi sciemment une fausse déclaration ou a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti ;

Considérant qu'en vertu de l'article L4142-1, § 2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ne sont pas éligibles ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance ;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Après délibération,

Arrête :

- *Article 1er. Monsieur Johnny BASTIANELLO est **déchu de son mandat originaire** de conseiller communal à Theux ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés.*
- *Art. 2. Monsieur Johnny BASTIANELLO est **inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de 6 ans** prenant cours le lendemain de la notification du présent arrêté.*
- *Art. 3. Monsieur Johnny BASTIANELLO est soumis à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification du présent arrêté.*
- *Art. 4. Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à Monsieur Johnny BASTIANELLO et à l'organe dans lequel il exerce ses mandats originaire et dérivés.*
- *Art. 5. Le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."*

Attendu qu'il ressort de cet arrêté que, depuis la date du 21 octobre 2023, Monsieur Johnny BASTIANELLO ne remplit plus les conditions prévues à l'article L1122-5, § 2 du CDLD pour exercer son mandat de conseiller communal et qu'il appartient au conseil d'en prendre acte ;

Considérant que cela emporte également la totalité de ses mandats dérivés ;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

du courrier recommandé du 27 octobre 2023 adressé par la Gouvernement Wallon avec pour objet "Absence de déclaration 2022 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2021) - Notification de la déchéance de Monsieur Johnny Bastianello" ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de prendre acte que Monsieur Johnny BASTIANELLO ne remplit plus les conditions prévues à l'article L1122-5, § 2 du CDLD pour exercer son mandat de conseiller communal, ainsi que tous ses mandats dérivés.

4. Intercommunale AQUALIS - Assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AQUALIS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2023 à 17h00, Salle Joseph Houssa, Place de l'Hôtel de ville, 44 à Spa ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
2. Plan stratégique et financier 2023/2025 : Actualisation
3. Démission et nomination d'un administrateur : Ratification

Considérant que le Conseil communal a désigné Mathieu MALMENDIER, Nathalie GROTENCLAES, François GOHY, Thierry BOVY et Joni BASTIANELLO comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'AQUALIS ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2023, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
2. Plan stratégique et financier 2023/2025 : Actualisation
3. Démission et nomination d'un administrateur : Ratification

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale AQUALIS, dans les meilleurs délais.

5. Intercommunale FINIMO - Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale FINIMO. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2023 à 18h00, Salle Vesdre, Rue Jean Koch, 6 à Verviers ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Rapport annuel du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2022 ;
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022 ;
3. Rapport du réviseur ;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
5. Décharge à donner aux administrateurs ;
6. Décharge à donner au réviseur ;
7. Cadastre des marchés publics ;
8. SOCOFE- Echange de parts Publi-T- Publigaz en parts SOCOFE ;
9. Neowal-Intégration à la structure

Considérant que le Conseil communal a désigné Mathieu MALMENDIER, Jean-Christophe DAHMEN, Gaëlle DEGIVE, François GOHY, Bruno GAVRAY et Cédric DEFOSSE comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de FINIMO;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2023 :

1. Rapport annuel du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2022 ;
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022 ;
3. Rapport du réviseur ;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
5. Décharge à donner aux administrateurs ;
6. Décharge à donner au réviseur ;
7. Cadastre des marchés publics ;
8. SOCOFE- Echange de parts Publi-T- Publigaz en parts SOCOFE ;
9. Neowal-Intégration à la structure

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale FINIMO, dans les meilleurs délais, en copie avancée par mail et par voie postale.

6. Intercommunale FINIMO - Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale FINIMO. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2023 à 18h30, Salle Vesdre, Rue Jean Koch, 6 à Verviers ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Plan stratégique de FINIMO 2023-2025 - première évaluation - approbation
2. Modifications statutaires : mise en conformité du code des sociétés et prorogation de l'intercommunale

Considérant que le Conseil communal a désigné Mathieu MALMENDIER, Jean-Christophe DAHMEN, Gaëlle DEGIVE, François GOHY, Bruno GAVRAY et Cédric DEFOSSE comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de FINIMO;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire du 30 novembre 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2023 :

1. Plan stratégique de FINIMO 2023-2025 - première évaluation - approbation
2. Modifications statutaires : mise en conformité du code des sociétés et prorogation de l'intercommunale

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale FINIMO, dans les meilleurs délais, en copie avancée par mail et par voie postale.

7. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecology by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarleie (Namur);

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Attendu qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 19 décembre 2023, celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts ;

Attendu que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Considérant que le Conseil a désigné Mathieu MALMENDIER, Cédric DEFOSSE, Alain DECHENEUX, Aurélie KAYE et Anatole SCHWAIGER comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'IMIO;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale IMIO, dans les meilleurs délais.

8. Centre culturel - Contrat programme 2018-2022 - Avenant 2 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret des Centres Culturels du 21 novembre 2013 et son arrêté d'exécution du 24 avril 2014;

Vu les différentes activités organisées par le Centre culturel de Theux à des fins d'intérêt public ;

Vu les accords financiers et aides-services accordés au Centre Culturel lors de sa séance du 21 septembre 2021 ;

Considérant l'échéance prochaine du contrat-programme 2018-2022 et de l'avenant 2023 ;

Vu le dossier de demande de reconduction 2024-2028, lequel a été approuvé par le Conseil communal lors de séance du 28 juin 2022 ;

Vu le courrier du Centre culturel de Theux datant du 03 octobre 2023, demandant la signature de l'avenant n° 2 au contrat-programme 2018-2022 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Theux, la Province de Liège et l'ASBL Centre culturel de Theux visant à prolonger les contrats-programmes des Centres culturels;

Attendu que le présent avenant prolonge les dispositions du contrat-programme 2018-2022 à partir du 1er janvier 2024 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de signer l'avenant n° 2 au contrat-programme 2018-2022 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Theux, la Province de Liège et l'ASBL Centre culturel de Theux visant à prolonger les contrats-programmes des Centres culturels, lequel prolonge les dispositions du contrat-programme 2018-2022 à partir du 1er janvier 2024 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme.

9. Traitement des déchets - Approbation de la convention d'octroi d'une concession domaniale au profit d'INTRADEL pour l'implantation des conteneurs collectifs enterrés

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-I §4,2° du C.D.L.D.;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement :

- le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets,
- le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

et leurs modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2020 concernant le dessaisissement opéré par la Commune en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers et assimilés au 1^{er} janvier 2021, reporté par délibération du Conseil communal du 19 octobre 2021 au 1^{er} janvier 2023 (suite aux inondations survenues sur le territoire communal le 14 juillet 2021) ;

Vu les décisions du Collège communal des 12 juillet 2021 et 13 juin 2022 décidant de faire poser par INTRADEL des conteneurs collectifs enterrés destinés à desservir les habitants du Centre de THEUX ;

Vu les décisions du Collège communal du 3 juillet 2023 de placer des bulles à verre (Place du Vinâve) et des containers collectifs D.M.R. (Place du Vinâve et rue de la Hoëgne en face de la venelle) ;

Que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins de la Commune de THEUX, à l'exclusion de toute autre personne ou de tout autre besoin, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ; que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par la Commune ;

Considérant que les parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles non cadastrées du domaine public ("domaine public public") ;

Considérant qu'à cette fin, il convient que la Commune de THEUX concède à INTRADEL une autorisation domaniale et renonce à son droit d'accession sur chacune des parcelles sur lesquelles INTRADEL implantera des conteneurs collectifs enterrés (DMR et bulles à verre) ;

Vu les fiches techniques desdits conteneurs DMR et bulles à verre (2 conteneurs: VB et VC) ainsi que les deux plans d'implantation y afférents :

- Place du Vinâve : D.M.R. (5m³ par cuve) et bulles à verre (VB et VC de 4m³ chacun).
- Rue de la Hoëgne en face de la venelle : D.M.R. Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de la convention de concession domaniale concernant les sites de conteneurs collectifs enterrés, comme suit :

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIVIT :

1.- OBJET ET ASSIETTE DE LA CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE

L'Autorité concédante confère au Concessionnaire, qui accepte, un droit temporaire d'utiliser (ci-après « l'autorisation domaniale ») l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles concernées par l'installation de conteneurs collectifs enterrés (ci-après « les Biens » ou « les Parcelles ») et renonce à son droit d'accession sur lesdites parcelles pendant toute la durée de ladite autorisation domaniale.

Le détail de ces parcelles est repris en annexe de la présente Convention.

2.- PERMIS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Les parcelles concédées sont destinées à être équipées de conteneurs collectifs enterrés. La Commune prend en charge l'ensemble des formalités éventuelles liées à la demande de permis d'urbanisme et/ou d'environnement nécessitées par l'implantation des conteneurs enterrés sur les parcelles concernées.

3.- ETAT DES BIENS

Le Concessionnaire déclare avoir visité ou fait visiter attentivement les Biens et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il prend les Biens dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, sans garantie de contenance et avec toutes les servitudes dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Si, dès l'abord ou en cours d'aménagement, le site proposé par la Commune devait s'avérer non "standard" (présence anormale d'eau, de roches, d'impétrants, de restes archéologiques ...) nécessitant l'exposition de frais supplémentaires, INTRADEL préviendra immédiatement la Commune. Celle-ci pourra soit indiquer une autre parcelle, soit demander la poursuite des travaux sur base du devis estimatif de l'entrepreneur. Dans tous les cas, la Commune signifiera à INTRADEL sa décision dans les 48 heures et prendra en charge les frais supplémentaires (installation sur sol non standard ou remise en état du sol et de la surface d'origine). Ces frais supplémentaires seront arrêtés à la réception provisoire des travaux.

L'Autorité concédante déclare sur l'honneur n'avoir connaissance d'aucune pollution généralement quelconque sur les Parcelles faisant l'objet de la présente Convention. Il est entendu que toute éventuelle pollution ou présence de déchets de toute sorte sur lesdites parcelles au jour de la constitution de l'autorisation domaniale est à charge de l'Autorité concédante au sens strict du terme. En aucun cas, le Concessionnaire ne sera tenu responsable de son élimination et/ou ne devra en supporter le coût, l'Autorité concédante s'engageant formellement, inconditionnellement et irrévocablement à exécuter toutes les obligations qui pèseraient sur le Concessionnaire du fait d'une éventuelle pollution du sol. L'Autorité concédante renonce à tout recours contre le Concessionnaire de ce fait.

4.- AFFECTATION DES BIENS

L'autorisation domaniale sur les parcelles visées est conférée au Concessionnaire exclusivement en vue de l'implantation, par ses soins, d'un ou plusieurs conteneurs collectifs enterrés sur chacune d'entre elles.

Les Biens ne pourront recevoir d'autres constructions sans accord écrit et préalable de l'Autorité concédante.

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Concessionnaire sera propriétaire, au titre de la renonciation à accession lui consentie par l'Autorité concédante, des constructions qu'il érigera ou fera ériger sur les Biens.

Le Concessionnaire ne peut céder son autorisation domaniale sans accord préalable et écrit de l'Autorité concédante.

5.- PROPRIETE DU TREFONDS

La présente autorisation domaniale est délivrée à titre précaire et est révocable ; le Concessionnaire ne bénéficie d'aucun droit réel direct sur le fonds faisant l'objet de la présente Convention.

Sauf ce qui est dit à l'article 4 de la présente Convention quant aux immeubles à bâtir, toutes les prérogatives, tant matérielles que juridiques, attachées à la propriété du fonds continuent à appartenir à l'Autorité concédante, à charge pour ce dernier de ne pas porter atteinte au droit du Concessionnaire.

6.- DUREE DE LA CONVENTION

L'autorisation domaniale et la renonciation au droit d'accession sont conférées de manière indéterminée au Concessionnaire.

Elles prennent cours au jour de la signature de la présente Convention.

L'Autorité concédante peut résilier à tout moment la présente convention de manière unilatérale exclusivement pour des motifs d'intérêt général conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, dans l'hypothèse où une des Parties défaillirait à ses obligations nées des présentes, l'autre Partie pourra demander la résiliation par pli recommandé contenant la mise en demeure du défaillant d'exécuter l'obligation non remplie dans un délai de trois (3) mois. Passé ce délai sans réponse, la résiliation de la présente convention sera acquise de plein droit, sans intervention préalable du juge.

7.- REDEVANCE

La présente autorisation domaniale est concédée à titre gratuit.

8.- SORT DES CONSTRUCTIONS A L'EXPIRATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Autorité concédante acquiert, à l'expiration normale de l'autorisation domaniale et de la renonciation au droit d'accession, la propriété des constructions et des aménagements réalisés par le Concessionnaire ou par d'autres au prix de la valeur non amortie des dites constructions et des aménagements étant entendu que celles-ci sont amorties d'une manière linéaire sur une durée de 15 ans.

Le Concessionnaire pourra exercer son droit de rétention sur les constructions et aménagements tant que l'Autorité concédante a une dette quelconque envers lui.

9.- OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'Autorité concédante, en tant qu'autorité publique, s'engage à mettre les conteneurs collectifs enterrés à disposition du public.

10.- LITIGES

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente Convention de concession domaniale relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de VERVIERS.

11.- PRO FISCO

A toutes fins utiles, il est stipulé que la présente convention bénéficie du couvert de l'article 161, 1° du Code des droits d'enregistrement en ce qu'elle est passée entre une Commune et une Intercommunale dont, respectivement, le Conseil communal et le Conseil d'administration en ont reconnu le caractère d'utilité publique.

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la concession domaniale à accorder à l'intercommunale INTRADEL, dans les conditions évoquées ci-avant, sur les parcelles destinées à être équipées de conteneurs collectifs enterrés ;
- de charger le Collège communal de son exécution.

10. Convention d'occupation à titre précaire par l'Unité des PIO de THEUX - Rue de la Hoëgne 48a (cave de l'école communale de THEUX) - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention initiale d'occupation à titre précaire signée en date du 20 décembre 2019 et ratifiée par le Conseil Communal le 21 janvier 2020, permettant l'occupation à l'Unité des PIO de THEUX, de la totalité de l'espace anciennement occupé par l'ONE (et de ses avenants supplémentaires relatifs à la durée) ;

Considérant la volonté de faire cohabiter les deux unités (PIO et PATRO dont le projet de convention est également à l'OJ de la séance du présent Collège) ;

Vu le plan de répartition des caves de l'école communale de THEUX, approuvé en séance du Collège communal du 28 août 2023 ;

Vu le Procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 2 octobre dernier entre l'Echevine Madame BRISBOIS, le service de l'ATL et les responsables des Patros et des Pios de la Commune de THEUX, concernant l'occupation des locaux dans les caves de l'école de Theux (dont le Collège en a pris connaissance en séance du 2 octobre dernier) ;

Considérant que dans ledit rapport il est fait mention d'un espace supplémentaire mais qui n'a pas été localisé ;

Considérant que chaque unité versait précédemment le loyer suivant pour l'occupation des locaux communaux :

- Patro : 100 EUR /mois pour disposer de leur espace précédent ;
- Pios : 40 EUR /mois.

Vu le projet de convention qui a été dressé à cet effet (compte tenu des différentes remarques soulevées dans le PV susmentionné);

Sur proposition du Collège communal, la convention a été libellée comme suit :
(...)

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Le propriétaire cède au preneur, qui l'accepte, l'usage à titre précaire du local communal situé rue de la Hoëgne, 48a ; tel que les parties figurent sous liséré rouge au plan ci-annexé.

L'accès se fera uniquement par les anciens locaux de l'ONE avec une clé unique (pas d'accès au garage), par un sentier le long des bâtiments scolaires afin de se rendre de la rue de la Hoëgne à la cour de récréation en toute sécurité. Une cohabitation des parties communes aura lieu avec les PATRO mais chaque Unité aura des clés séparées pour accéder à ses locaux respectifs.

Les deux Unités auront dans une dynamique commune et positive concernant l'occupation de ses locaux et du partage de ceux-ci.

Article 2 – Motifs de la convention

La présente convention est expressément consentie à titre précaire afin de garantir au propriétaire, la récupération rapide du bien de son patrimoine à valoriser, dans les conditions de résiliation telles que fixées à l'article 5.

Article 3 – Prix et charges

*Le propriétaire met à disposition de l'occupant l'appartement visé à l'article 1, **pour un loyer mensuel de 20,00 EUR**, sur le compte n° BE93 0910 0045 0067 de la Recette communale de Theux. Ce loyer est dû à partir de la date de signature de la présente convention et sera calculé au prorata pour le premier mois de l'occupation. Les frais de consommation (de chauffage et d'eau) sont compris dans le loyer.*

Cette indemnité sera adaptée automatiquement sur une base annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation, sans qu'une notification préalable ne soit requise. L'indice de départ est celui du mois de la signature de la présente convention, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}} = \text{loyer indexé}$$

Article 4 – Durée de la convention

*L'occupation prend cours le **1^{er} novembre 2023**.*

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 5 – Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par recommandé à la poste. Le préavis prend cours le 1^{er} jour du mois suivant lequel il est notifié.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 – Interdiction de cession et de sous-location

Le preneur ne peut ni céder ni sous-louer, en tout ou en partie, l'usage du bien visé à l'article 1, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 – Usage des lieux – Assurances

Le preneur s'engage à utiliser le bien pour du stockage permanent de matériel et l'organisation des activités de l'Unité de Theux (le weekend et de manière exceptionnelle en semaine). Le preneur s'engage à notifier le propriétaire d'un éventuel changement d'usage du bien. Le propriétaire se réserve le droit de ne pas marquer son accord sur un changement d'usage.

En matière d'assurance incendie, le propriétaire du bâtiment accorde un abandon de recours en faveur du preneur ce qui le dispense d'assurance sa responsabilité civile d'occupant.

En contrepartie, le preneur souscrira :

- *Une assurance incendie et périls connexes pour le mobilier et le contenu avec abandon de recours en faveur du propriétaire du bâtiment.*

(...)

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la présente convention ;
- de procéder à sa signature avec les intéressés et d'en réserver copie au Directeur Financier ;
- de charger le Collège communal de son exécution.

11. Convention d'occupation à titre précaire : Patro Sainte Bernadette et Saint Jean Berchmans - Rue de la Hoëgne 48a (cave de l'école communale de THEUX) - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Patro occupait précédemment l'immeuble communal sis à Theux, Boverie et a dû déménager suite à la rénovation dudit bâtiment ;

Considérant la volonté politique de les replacer dans un bâtiment communal et qu'à terme, l'objectif est de les localiser au premier étage du bâtiment sis à 4910 Theux, Avenue du Stade 43 (le RDC sera occupé par la MJ) ;

Considérant néanmoins le soutien donné par la Commune de THEUX, qui souhaite leur garantir la continuité de leurs activités et par conséquent, leur mettre provisoirement à disposition une des caves de l'école communale de THEUX, sises rue de la Hoëgne 48 a; anciennement occupée par l'ONE puis en totalité par les PIOS (tout en prévoyant une cohabitation avec l'Unité des Pios de THEUX, déjà présente) ;

Vu le plan de répartition des caves de l'école communale de THEUX, approuvé en séance du Collège communal du 28 août 2023 ;

Vu le Procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 2 octobre dernier entre l'Echevine Madame BRISBOIS, le service de l'ATL et les responsables des Patros et des Pios de la Commune de THEUX, concernant l'occupation des locaux dans les caves de l'école de Theux (dont le Collège en a pris connaissance en séance du 2 octobre dernier) ;

Considérant que chaque unité versait précédemment le loyer suivant pour l'occupation des locaux communaux :

- Patro : 100 EUR /mois pour disposer de leur espace précédent ;
- Pios : 40 EUR /mois.

Vu le projet de convention qui a été dressé à cet effet (compte tenu des différentes remarques soulevées dans le PV susmentionné) ;

Sur proposition du Collège communal, la convention a été libellée comme suit:

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Le propriétaire cède au preneur, qui l'accepte, l'usage à titre précaire du local communal situé rue de la Hoëgne, 48a ; tel que les parties figurent sous liséré vert au plan ci-annexé.

L'accès se fera uniquement par les anciens locaux de l'ONE avec une clé unique (pas d'accès au garage), par un sentier le long des bâtiments scolaires afin de se rendre de la rue de la Hoëgne à la cour de récréation en toute sécurité. Une cohabitation des parties communes aura lieu avec les PIO mais chaque Unité aura des clés séparées pour accéder à ses locaux respectifs.

Les deux Unités auront dans une dynamique commune et positive concernant l'occupation de ses locaux et du partage de ceux-ci.

La cour de récréation de l'école communale sera accessible via le chemin longeant le bâtiment aux Patros uniquement. Ceux-ci fourniront à la direction de l'école un, planning de leurs activités. L'école et la Commune ne feront de même afin de les prévenir de leur manifestation et donc de l'inaccessibilité de la cour.

Article 2 – Motifs de la convention

La présente convention est expressément consentie à titre précaire afin de garantir au propriétaire, la récupération rapide du bien de son patrimoine à valoriser, dans les conditions de résiliation telles que fixées à l'article 5.

Article 3 – Prix et charges

*Le propriétaire met à disposition de l'occupant l'appartement visé à l'article 1, **pour un loyer mensuel de 30,00 EUR**, sur le compte n° BE93 0910 0045 0067 de la Recette communale de Theux. Ce loyer est dû à partir de la date de signature de la présente convention et sera calculé au prorata pour le premier mois de l'occupation. Les frais de consommation (de chauffage et d'eau) sont compris dans le loyer.*

Cette indemnité sera adaptée automatiquement sur une base annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation, sans qu'une notification préalable ne soit requise. L'indice de départ est celui du mois de la signature de la présente convention, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}} = \text{loyer indexé}$$

Article 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1er novembre 2023.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée (en fonction de l'entrée dans les lieux à l'étage du bâtiment communal sis à 4910 THEUX, Avenue du stade 43).

Article 5 – Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par recommandé à la poste. Le préavis prend cours le 1^{er} jour du mois suivant lequel il est notifié.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 – Interdiction de cession et de sous-location

Le preneur ne peut ni céder ni sous-louer, en tout ou en partie, l'usage du bien visé à l'article 1, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 – Usage des lieux – Assurances

Le preneur s'engage à utiliser le bien pour du stockage permanent de matériel et l'organisation des activités de l'unité des Pionniers (le samedi PM). Si ce jour devait changer exceptionnellement par rapport au planning établi, il est demandé de communiquer ce changement à la directrice de l'école de THEUX ainsi qu'à la Commune. Le preneur s'engage à notifier le propriétaire d'un éventuel changement d'usage du bien. Le propriétaire se réserve le droit de ne pas marquer son accord sur un changement d'usage.

En matière d'assurance incendie, le propriétaire du bâtiment accorde un abandon de recours en faveur du preneur ce qui le dispense d'assurance sa responsabilité civile d'occupant.

En contrepartie, le preneur souscrira :

- *Une assurance incendie et périls connexes pour le mobilier et le contenu avec abandon de recours en faveur du propriétaire du bâtiment.*
- *Une assurance « responsabilité civile et exploitation » (couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs que le preneur causerait dans le cadre de ses activités).*

La preuve de la souscription desdites polices d'assurance sera communiquée au propriétaire, dans les 15 jours à dater de la signature des présentes.

12. *preneur ne se livrera à aucune activité susceptible d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la réputation du propriétaire. Il portera une attention particulière de ne pas gêner les activités de l'école communale de Theux dont certains locaux sont situés à l'étage du bâtiment incorporant le bien loué.*

En cas de détérioration ou accident, il conviendra d'en informer au plus vite la Commune, notamment [REDACTED]

Article 8 – Entretien – Restitution des lieux

Le preneur reconnaît bénéficier du bien en bon état général d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Le document attestant de l'état des lieux d'entrée est annexé à la présente convention.

L'entretien des locaux est à la charge du preneur.

Article 9 – Transformations – Modifications

L'occupant ne pourra apporter aucune modification, construction ou démolition dans les lieux mis à disposition sans le consentement préalable, spécial et écrit du propriétaire.

En outre, si le propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du propriétaire.

Le propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'il aurait autorisés.

À la fin de la convention ou au cas où il y serait mis fin anticipativement, toutes améliorations et modifications, deviendront la propriété du propriétaire, sans frais, et lui

seront remis en bon état, à moins que le propriétaire ne sollicite la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais exclusifs de l'occupant.

Toutefois, dès que l'expiration contractuelle de l'occupation ou sa résiliation anticipée sera connue, le propriétaire pourra demander à l'occupant, par lettre recommandée, que celui-ci procède à l'enlèvement, en tout ou en partie des modifications, des embellissements et rétablisse les lieux partiellement ou entièrement dans leur état originaire sans frais pour le propriétaire.

Article 10 – Mise à disposition des clés

Le propriétaire met à disposition du preneur deux jeux de clés. Ces jeux de clés ne pourront pas être dupliqués par la preneur qui devra demander l'autorisation écrite au propriétaire en cas de besoin d'exemplaire(s) supplémentaire(s). Tous les jeux de clés seront remis au propriétaire lors de l'état des lieux de sortie.

Article 11 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de VERVIERS.

Fait à Theux, le _____, en autant d'exemplaires que de parties.
(...)

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la présente convention ;
- de procéder à sa signature avec les intéressés et d'en réserver copie au Directeur Financier ;
- de charger le Collège communal de son exécution.

12. Prolongation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) du 01/01/2023 au 31/12/2024 - Approbation

Vu les articles L1123-23 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'Arrêté royal du 07 novembre 2013, relatif aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention et aux dispositifs Gardien de la paix ;

Vu l'Arrêté royal du 25 décembre 2017, relatif à la prolongation 2018-2019 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté royal du 03 juillet 2019, relatif à la prolongation 2020 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention ;

Vu l'Arrêté ministériel du 05 décembre 2019, déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'Arrêté Royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des Plans Stratégiques de Sécurité et Prévention 2018-2019 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant que la commune de Theux bénéficie d'un Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention depuis 2007 ;

Considérant que la commune de Theux a réintroduit un Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 subsidié par le Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que la commune de Theux a prolongé le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 jusqu'au 31 décembre 2019 subsidié par la Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que le Conseil des Ministres du 18 décembre 2020 a décidé de prolonger les Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention pour une période de 1 an, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Considérant le courriel du 18/02/2022 de la plateforme Prevnews informant que les Plans stratégiques de Sécurité et de Prévention 2020-2021 sont dès lors prolongés jusqu'au 31 décembre 2022 inclus ;

Vu l'arrêté Royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation pour les années 2023 et 2024 des Plans Stratégiques de Sécurité et Prévention ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver la prolongation sans modification du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour les années 2023 et 2024.

13. Téléphonie - Acquisition d'infrastructures et de services pour la téléphonie - 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^oa (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-082 relatif au marché "TELEPHONIE - Acquisition d'infrastructures et de services pour la téléphonie - 2024" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.145€ HTVA ou 76.405,45€ 21% TVA et options comprises dont un montant estimé de 31.560€ HTVA ou 38.187,60€ TVAC relatif aux cinq ans de maintenance ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/742-53 (20230001) du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 octobre 2023 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-082 du marché "TELEPHONIE - Acquisition d'infrastructures et de services pour la téléphonie - 2024". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 63.145€ HTVA ou 76.405,45€ 21% TVA et options comprises dont un montant estimé de 31.560€ HTVA ou 38.187,60€ TVAC relatif aux cinq ans de maintenance ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1^oa de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- dans le cadre du marché "TELEPHONIE - Acquisition d'infrastructures et de services pour la téléphonie - 2024", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/acquisitions complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 104/742-53 (20230001) du budget extraordinaire 2023.

Monsieur BOURY demande s'il s'agit d'une infrastructure intégrée ou pas avec l'informatique.

Monsieur LODEZ confirme que c'est bien le cas.

14. Inondations - Remplacement du mobilier de la bibliothèque de Theux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^oa (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu les inondations survenues en juillet 2021 ;

Considérant que la bibliothèque a été complètement dévastée lors de celles-ci et qu'il est dès lors essentiel de remplacement le mobilier ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-081 relatif au marché "Inondations - Remplacement du mobilier de la bibliothèque de Theux" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 104.395€ HTVA ou 126.317,95€ 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 767/741-98 (20210028) du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 octobre 2023 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-081 du marché "Inondations - Remplacement du mobilier de la bibliothèque de Theux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 104.395€ HTVA ou 126.317,95€ 21% TVAC ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1^oa de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

- dans le cadre du marché "Inondations - Remplacement du mobilier de la bibliothèque de Theux", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/acquisitions complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 767/741-98 (20210028) du budget extraordinaire 2023.

15. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notre résolution du 20 décembre 2022 arrêtant le budget communal de l'exercice 2023 tel qu'approuvé en date du 26 janvier 2023 ;

Vu notre résolution du 25 avril 2023 arrêtant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 telles qu'approuvées en date du 30 mai 2023 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant qu'aucune transmission du dossier n'a été faite au directeur financier puisqu'il est le gestionnaire du dossier ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que certains crédits budgétaires doivent être adaptés ;

Etant donné qu'une réestimation budgétaire relative aux recettes en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques et à l'attribution du Grand-Duché de Luxembourg a été reçue ce 27 octobre 2023, soit un impact positif de 381.044,28 € à intégrer dans cette modification budgétaire n°2, que cette opération permet la prévision de plusieurs provisions pour un montant total de 375.000 € (document en annexe) qui pourront être utilisées au budget initial de 2024, y compris une adaptation du crédit inondations bibliothèque aux exercices antérieurs, une subvention de 5.000 € pour le comité de jumelage de Terrasson et un complément de 1.044,28 € pour la collecte des déchets encombrants afin d'équilibrer l'exercice propre, que ces modifications sont effectuées séance tenante ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les présentes modifications;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	23.436.613,24	14.724.765,14
Dépenses totales exercice proprement dit	23.436.613,24	15.958.978,50
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	- 1.234.213,36
Recettes exercices antérieurs	1.232.555,29	4.626.647,93
Dépenses exercices antérieurs	204.591,18	6.380.706,45
Prélèvements en recettes	0,00	4.989.052,98
Prélèvements en dépenses	860.000,00	2.000.781,10
Recettes globales	24.669.168,53	24.340.466,05
Dépenses globales	24.501.204,42	24.340.466,05
Boni / Mali global	167.964,11	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	pas de changement	
Fabriques d'église	pas de changement	

Zone de police
Zone de secours
Autres (*préciser*)

3. Budget participatif : oui

12427/124-48 Autres frais techniques (budget participatif) : 20 000,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

Monsieur LEMAL indique que le groupe ECOLO marque son accord sur cette MB à l'ordinaire et à l'extraordinaire et donne la confiance au Collège sur base des explications en commission.

Ordinaire: Unanimité

Extraordinaire: Unanimité

16. Finances - Modification du prix de l'eau - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'Eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne, tels que modifiés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mars 2016 relatif aux modifications de la partie réglementaire du Livre II du Code wallon de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, chapitre 1^{er}, article 1^{er} définissant le taux d'irrécouvrables,

Vu la circulaire relative à la régulation du prix de l'eau en Wallonie adoptée par le Gouvernement wallon en date du 29 juin 2017, et plus spécifiquement la mise à jour de la matrice des données qui contient des nouvelles données demandées en matière de réseau, finances et interruption de services,

Vu la résolution du Collège communal du 31 mai 2021 arrêtant les comptes d'exploitation analytiques et récapitulatifs de l'exercice 2020, soit un CVD calculé à 2,75 € ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de Contrôle de l'Eau en date du 06 juillet 2021, pour l'évolution de prix CVD à 2,87 en 2021, 2,90 en 2022, 2,93 en 2023, 2,96 en 2024, 2,99 en 2025 et 3,01 en 2026 ;

Vu le courrier du Ministre Borsus, reçu le 20 octobre 2021, dans le cadre de la régulation de l'eau, autorisant l'application des prix suivants pour l'année 2021, soit un CVD de 2,89 €, ainsi que la trajectoire tarifaire jusqu'en 2025, à savoir 2,92 en 2022, 2,95 en 2023, 2,98 en 2024, 3,01 en 2025 et 3,04 en 2026 ;

Vu notre résolution du 25 octobre 2022 fixant le CVD à 2,92 € au 01/01/2023 ;

Vu la résolution du Collège communal du 19 juin 2023 arrêtant les comptes d'exploitation analytiques et récapitulatifs de l'exercice 2022 se clôturant par un résultat par un mali de -194 751,73 €, soit un CVD calculé à 3,14 € ;

Vu l'envoi du PCE 2022 au Comité de l'Eau en date du 23 juin 2023, avec avis de réception en date du 23 juin 2023 qui n'a donné à aucune suite de leur part;

Attendu que la commune devra notifier chaque année à l'Administration et au Cabinet du Ministre de l'Economie le CVD qui sera appliqué au 01/01 de l'année suivante ;

Considérant que la simulation tient compte d'une augmentation (inflation) de toutes les dépenses (excepté amortissements) de 4,1 % pour l'année 2023 et de 3,9 % pour l'année 2024 (prévision d'inflation du Bureau du Plan en octobre 2023) :

	Montant	Montant	Montant
	2022	2023	2024
COUT-VERITE DU RESEAU DE DISTRIBUTION TOTAL	1.548.539,05 €	1.596.519,62 €	1.643.206,18 €
CVD estimé	14 € 3,	24 € 3,	33 € 3,

Considérant qu'il est difficile de prévoir avec certitude le CVD 2024 étant donné le contexte économique incertain (risque d'indexation des salaires, envolée du prix des énergies, ...) ainsi que la consommation en eau des ménages;

Vu la résolution du Collège communal du 16 octobre 2023 fixant le CVD à 2,98 € à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40§ 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 16 octobre 2023 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-10, § 1er du CDLD;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer le CVD, tarif de l'eau alimentaire, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1er janvier 2024 à 2,98 €, dès lors, le tarif s'établira comme suit :

- redevance du compteur : 59,60 €/an ,
- consommations : de 1 à 30 m³ : 1,49 €/m³
de 30 à 5000 m³ : 2,98 €/m³
au-delà de 5000 m³ : 2,682 €/m³
- TVA 6 %

- la présente délibération sera notifiée au Comité de l'Eau et à la SPW, direction des projets thématiques ;

- le présent règlement sera transmis au SPW, département Finances locales, conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;

- le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD et au plus tôt à partir du 01er janvier 2024.

- le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Theux ;

- Finalité du traitement : facturation des eaux ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration des utilisateurs;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

17. Taux de couverture du coût vérité des déchets - Budget 2024 - Arrêt

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'article 61 § 2, 2° du décret du 09 mars 2023 qui fixe que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 95 et 110 %;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2024 ;

Considérant le règlement-taxé sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés exercice 2024 mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité calculé s'élève à 96 % ;

Considérant que ce taux de couverture du coût-vérité correspond au prescrit légal de l'article 61 § 2, 2° du décret du 09 mars 2023;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 11 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du C.D.L.D.;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarque rendu par le Directeur financier;

ARRETE, à l'unanimité :

le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité des déchets est fixé à 96 % pour le budget de l'exercice 2024.

18. Taxe sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercice 2024

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22 mars 2007 instaurant une application progressive du coût-vérité, la couverture minimale allant de 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011, 95 % en 2012 pour atteindre 100 % en 2013 avec un maximum de 110%;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22/03/2022;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2021 confiant à partir du 1er janvier 2023 à l'intercommunale scrl INTRADEL la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que la simulation de la couverture du coût-vérité budget 2024 s'établit à 96 % en appliquant le règlement ci-après;

Considérant que les enfants âgés de moins de 3 ans et les personnes incontinentes produisent plus de déchets, notamment à cause de l'utilisation de langes;

Considérant que l'utilisation de langes réutilisables/lavables pour les enfants en bas âge est une alternative plus écologique en comparaison à l'utilisation de langes jetables (selon Intradel, cela correspond à une réduction de 85% des kg générés);

Que dès lors, dans un objectif écologique, il y a lieu d'inciter fiscalement l'achat et l'utilisation de ces langes réutilisables;

Considérant que les sacs conformes sont identiques aux communes voisines et que le collecteur n'a pas la capacité de différencier un sac acheté sur la Commune de Theux d'un sac provenant d'une autre commune affiliée à l'Intercommunale INTRADEL;

Que le prix des sacs est fixé par chaque commune;

Qu'afin d'éviter la création d'un marché alternatif d'achat et revente de sacs conformes, il y a lieu de limiter leur vente aux seules personnes domiciliées (ou propriétaires d'une seconde résidence et assimilés) dans un immeuble visé par la collecte des immondices au moyen de ces sacs.

Considérant que plusieurs écoles se situent sur la commune et notamment des établissements de l'enseignement supérieur ;

Que plusieurs étudiants louent des logements à destination des étudiants tels que des Kots ;

Que les étudiants représentent une catégorie sociale qui dispose de revenus plus faibles ;

Qu'il est nécessaire qu'ils bénéficient du service minimum dans les mêmes conditions que les ménages ;

Vu notre résolution du 25 octobre 2022 pour le même objet, approuvée par la tutelle en date du 7 décembre 2022;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2023;

Vu les finances communales ;

Vu que la prime pour les langes lavables a été supprimée par Intradel, la commune propose d'en allouer une prime d'un montant maximum de 125,00 € ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter le règlement-taxé sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés comme suit :

Article 1 : Définitions

Il est instauré, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 22/03/2022.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
2. déchets organiques : la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ;
3. déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers et organiques en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent de l'activité des redevables repris à l'article 2, §§ 2 à 4.
4. levée : la vidange d'un conteneur individuel par le collecteur. Les levées sont comptabilisées pour chaque conteneur vidangé. Si lors de la même journée de collecte, le conteneur relatif aux déchets organiques et le conteneur relatif aux déchets ménagers sont proposés simultanément à la collecte, deux levées seront comptabilisées lors de leur vidange.

Article 2 : Redevables

§1er. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente. Toute année commencée est due en entier.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

§2 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est due également par les personnes qui occupent ou peuvent occuper un ou plusieurs logements, tels les seconds résidents.

§3 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, avec ou sans but de lucre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Celui qui exerce une activité visée au paragraphe 3 dans le même immeuble que son ménage et qui, dans le cadre de son activité, a adhéré à une collecte alternative des déchets, reste redevable de la taxe à raison de son ménage.

§4 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est également due par les personnes morales de droit public ou les personnes qui par leur statut juridique ou la nature de leurs activités offrent des services d'utilité publique.

Article 3 : Service minimum inclus dans la taxe forfaitaire

§1^{er} Pour les ménages visés par l'article 2 §1^{er}, la partie forfaitaire de la taxe couvre les services suivants :

1. La collecte des P.M.C. et papiers-cartons ;
2. La fourniture d'un rouleau de vingt sacs P.M.C par ménage et par an ;
3. L'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
4. La mise à disposition soit de conteneurs individuels équipés d'une puce électronique, soit l'accès aux conteneurs collectifs installés dans l'espace public, soit des sacs conformes.
5. La partie forfaitaire inclus également, sans frais additionnels pour les ménages, la collecte et le traitement des déchets ménagers et organiques selon les quantités exposées ci-après :
 1. Pour les ménages bénéficiant des conteneurs individuels équipés d'une puce électronique :

- La collecte et le traitement de 50 kg d'ordures ménagères par habitant du ménage et par an ;
- La collecte et le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant du ménage et par an ;
- Trente levées de conteneur par ménage et par an.
- 2. Pour les ménages bénéficiant de l'accès aux conteneurs collectifs :
 - La collecte et le traitement de 50 kg d'ordures ménagères par habitant du ménage et par an ;
 - La collecte et le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant du ménage et par an ;
 - Vingt-six levées du conteneur spécifique aux déchets organiques par ménage et par an.
- 3. Pour les ménages bénéficiant des sacs conformes :

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles par le camion en charge de collecte des conteneurs à puce et qui sont obligés d'utiliser les sacs conformes, le service minimum comprend :

- Un rouleau de 10 sacs de 60 litres servant à la collecte et le traitement des déchets ménagers par an et par membre du ménage avec un maximum de 3 membres.
- Un rouleau de 10 sacs de 30 litres servant à la collecte et le traitement des déchets organiques par an et par membre du ménage avec un maximum de 3 membres

Les seconds résidents, les personnes assimilées visées à l'article 2, §3 et §4 et les ménages qui n'étaient pas installés sur le territoire de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui n'ont pas été soumis à la taxe forfaitaire, bénéficient également des prestations prévues par l'article 3, §1^{er} alinéa 1, 1^o à 4^o. Le service minimum qu'il leur est accordé n'inclut pas, sans frais additionnels, la collecte et le traitement d'une quantité forfaitaire de déchets.

Article 4 : Taux de la taxe forfaitaire

Le montant de la composante forfaitaire de la taxe est calculé sur base de la situation du redevable au premier janvier de l'exercice d'imposition et est fixé comme suit :

1. Pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition :
 - 40 EUR pour un ménage composé d'une personne
 - 80 EUR pour un ménage composé de deux personnes
 - 100 EUR pour un ménage composé de trois personnes
 - 120 EUR pour un ménage composé de quatre personnes ou plus
2. Pour les personnes recensées comme seconds résidents au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui ont adhéré au système de collecte : 35,00 EUR
3. Pour les redevables assimilés repris à l'article 2, §3 et §4 : 35,00 EUR

Pour les redevables tels que les ménages, les seconds résidents ou les assimilés situés dans la zone où la collecte des déchets se fait au moyen de sacs conformes, la taxe forfaitaire est également due et calculée selon le présent article.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie du service minimum déterminé à l'article 3.

Article 5 : Taux de la taxe proportionnelle

En supplément de la taxe forfaitaire, il est dû une taxe annuelle calculée en fonction du poids des déchets mis à la collecte par les habitants du ménage et du nombre de levées des conteneurs à puce.

Seule la composition du ménage au premier janvier de l'exercice d'imposition est retenue pour la détermination du tarif applicable.

1. Pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition :

1. Lorsqu'il est fait usage des conteneurs individuels à puce électronique :

- Pour les déchets ménagers :
 - Jusqu'à 50kg/hab/an de déchets ménagers : inclus dans la partie forfaitaire
 - De 50kg/hab/an jusqu'à 60kg/hab/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/hab/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
- Pour les déchets organiques :
 - jusqu'à 25 kg/hab/an de déchets organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - au-delà de 25 kg/hab/an déchets organiques : 0,07 EUR par kg
- Levées des conteneurs :
 - Trente premières levées : incluses dans la partie forfaitaire
 - Au-delà de trente levées : 0,85 EUR par levée.

2. Lorsqu'il est fait usage des conteneurs collectifs :

- Pour les déchets ménagers :
 - Jusqu'à 50kg/hab/an de déchets ménagers : inclus dans la partie forfaitaire
 - De 50kg/hab/an jusqu'à 60kg/hab/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/hab/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
- Pour les déchets organiques :
 - jusqu'à 25 kg/hab/an de déchets organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - au-delà de 25 kg/hab/an déchets organiques : 0,07 EUR par kg
- Levées des conteneurs organiques :
 - Vingt-six premières levées : incluses dans la partie forfaitaire
 - Au-delà de vingt-six levées : 0,85 EUR par levée.

Dans le cas de l'utilisation des conteneurs collectifs, les levées sont comptabilisées uniquement lorsqu'elles concernent le conteneur à puce électronique spécifique aux déchets organiques. Aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans le conteneur collectif.

3. Lorsqu'il est fait usage des sacs conformes :

Par dérogation à l'alinéa 1, la taxe proportionnelle n'est pas calculée en fonction du poids des déchets produits par les habitants du ménage mais en fonction du nombre de sacs conformes achetés.

- Pour les déchets ménagers, le prix des sacs est fixé comme suit :
 - Pour les sacs de 60 litres : 2,00 EUR
- Pour les déchets organiques, le prix des sacs est fixé comme suit :
 - Pour les sacs de 30 litres : 0,40 EUR
- Levées :
 - Aucune levée n'est comptabilisée lors de l'utilisation de sacs conformes.

2. Pour les utilisateurs recensés comme seconds résidents, les utilisateurs assimilés visés par l'article 2, § 3 et § 4 et les ménages qui n'étaient pas installés sur le territoire de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui n'ont

pas été soumis à la taxe forfaitaire, la composante proportionnelle de la taxe est fixée comme suit :

- Pour les déchets ménagers :
De 0kg/an jusqu'à 60kg/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
Au-delà de 60kg/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
- Pour les déchets organiques : 0,07 EUR par kg
- Levées des conteneurs : 0,85 EUR par levée

Pour les redevables ayant opté pour l'utilisation de conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans le conteneur.

Pour les utilisateurs dont les immeubles sont inaccessibles par le camion en charge de collecte des conteneurs à puce et qui sont obligés d'utiliser les sacs conformes, le prix des sacs conformes est identique à celui pratiqué pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition

Article 6 : Réductions

§ 1^{er} Pour tout ménage avec enfants à charge âgés de moins de 3 ans au premier janvier de l'exercice d'imposition, le service minimum est augmenté de :

- 125 kg de déchets ménagers par an,
- 25 levées.
- Pour les redevables de la zone dérogatoire, le service minimum est augmenté de 20 sacs conformes de 60L relatifs aux déchets ménagers

Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte d'enfants de moins de 3 ans.

§2 Les ménages qui au cours de l'exercice d'imposition ont un enfant de moins de 3 ans dans leur ménage et achètent des langes réutilisables bénéficient d'un abattement fiscal correspondant à 50 % des dépenses.

Les achats de langes d'occasion sont également éligibles à l'abattement fiscal à condition qu'une facture soit émise par un vendeur disposant d'un numéro d'entreprise (BCE).

L'abattement fiscal communal est plafonné à 125,00 EUR par enfant.

L'abattement est accordé aux redevables qui en font la demande par écrit au collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Cette demande doit contenir des factures ou reçus justifiant la réalité des dépenses et leur montant.

L'abattement fiscal pour l'achat de langes réutilisables peut-être cumulé avec l'augmentation du service minimum tel que prévu par le paragraphe premier.

§3 Pour tout ménage avec une personne dont l'état de santé et/ou l'incontinence nécessite l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes (poches de stomie), le service minimum est augmenté de :

- 250 kg de déchets ménagers par an
- 25 levées
- Pour les redevables de la zone dérogatoire, le service minimum est augmenté de 40 sacs conformes de 60L relatifs aux déchets ménagers

Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte de personnes dont l'état de santé et/ou l'incontinence nécessite l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes.

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite l'usage de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes que pour une durée inférieure à l'exercice d'imposition concerné, la réduction octroyée est dès lors proratisée sur le nombre de mois au cours desquels le bénéficiaire a dû faire usage de ces produits.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, les redevables doivent en faire la demande expresse auprès du Collège communal.

Cette demande doit être introduite avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Pour être recevable, le demandeur doit fournir une attestation médicale justifiant que l'état de santé d'un membre du ménage nécessite l'utilisation de langes ou autres dispositifs médicaux.

La réduction n'est accordée que pour l'exercice d'imposition sur lequel porte la demande.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le collège communal peut fixer l'octroi de la réduction soit à plusieurs exercices d'imposition, soit pour une durée indéterminée si au vu des éléments de fait, il apparaît que le bénéficiaire restera dans un état de santé nécessitant l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes pour une période supérieure à l'exercice d'imposition concerné par la demande.

§4 Les personnes assimilées visées à l'article 2 §3 dont l'activité consiste en l'organisation de garderie d'enfants en bas âge, telles que les crèches et les accueillant(e)s d'enfants bénéficient d'un abattement fiscal de 50kg/an de déchets ménagers par équivalent temps plein d'enfants gardés.

Lorsque l'activité est située en zone dérogatoire, l'abattement est converti en 10 sacs de 60L par équivalent temps plein d'enfants gardés.

L'abattement fiscal est calculé sur base du nombre d'équivalents temps plein d'enfants gardés au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Pour pouvoir bénéficier de l'abattement fiscal, les redevables doivent en faire la demande par écrit auprès du collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Cette demande doit au moins contenir le nombre d'équivalents temps plein d'enfants gardés.

Article 7 : Logements étudiants - Kots

§1^{er} Les redevables qui ne sont pas domiciliés sur la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et qui occupent logements destinés aux étudiants tels que les kots peuvent adhérer à la collecte des immondices visée par le présent règlement. Dans ce cas, ils sont considérés comme assimilés et sont redevables de la taxe forfaitaire de 35,00 EUR conformément à l'article 4 alinéa 1, 3. La taxe forfaitaire est due par kot sans distinction du nombre d'étudiants

§2 Ces redevables bénéficient également de l'intégralité du service minimum tel que visé par l'article 3 et bénéficient dans les mêmes quantités, des kg ou sacs conformes prévus pour les ménages. Ces quantités sont calculées sur base du nombre d'étudiants qui occuperont de manière régulière le kot tel que déclaré au §3.

§3 Le bailleur manifeste le souhait de bénéficier de la collecte des immondices auprès de l'administration au moyen d'un formulaire arrêté par le Collège. Cette déclaration comprend au minimum le nombre d'étudiants qui occupera de manière régulière le kot et l'adresse du domicile des étudiants. Le bailleur prévient, sans délai, l'administration en cas de fin de location. En cas de manquement du bailleur, l'adhésion à la collecte des immondices peut être refusée et ou supprimée par le collège communal.

Article 8 : Exonération

Le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé et son annexe 120 relative aux normes applicables aux maisons de repos et aux maisons de soins prévoit que le prix mensuel de d'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement. De ce fait, les personnes hébergées dans les maisons de repos et de soins sont exonérées de la taxe.

Article 9 : Généralités

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de

l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Paiement de l'imposition

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Conformément aux dispositions en vigueur, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, une sommation de payer sera adressé au redevable, pour lequel les frais postaux relatifs à l'envoi d'un recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Article 11 : Sacs conformes

Par dérogation à l'article 10, pour les redevables visés par la collecte des déchets au moyen de sacs conformes, la taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement lors de l'achat des sacs.

La vente des sacs conformes est exclusivement réservée aux personnes domiciliées dans un immeuble situé dans la zone où le collecteur impose l'utilisation de ces sacs ainsi que les seconds résidents et assimilés de cette zone. Afin de s'assurer que le redevable est visé par l'utilisation des sacs conformes, l'administration peut contrôler son identité avant de lui vendre les sacs.

Les sacs sont vendus par rouleau de 10 sacs.

Article 12 : Réclamation

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal vu la législation applicable.

Article 13 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : données extraites du Registre National, déclaration des contribuables;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 janvier 2024 conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 15 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

- de prévoir, conformément aux articles 14 et 15 du règlement, que ce dernier sera transmis pour approbation aux autorités de tutelles et soumis aux formalités de publication et également transmis à l'Office wallon des déchets.

Monsieur SALIS souhaite poser des questions sur le roulement de la taxe pour un nouvel arrivant.

Monsieur MALMENDIER apporte les réponses tant sur la taxe que sur le changement de conteneurs.

19. Taxe de séjour - Règlement

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la décision du Collège du 2 octobre 2023;

Considérant que le taux de taxe dépasse légèrement les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes;

Considérant que le taux recommandé par personne par nuit est de 1,30 € et que le taux de la présente taxe s'élève à 1,70 € par personne par nuit;

Considérant que le taux recommandé pour le forfait par an est de 180,00 € par lit et que le taux de la présente taxe s'élève à 190,00 € par lit;

Considérant que la commune est située à proximité de grands sites touristiques (Ville de Spa, Circuit de Spa-Francorchamps, proximité avec les Fagnes, ...) qui rendent économiquement plus intéressant la transformation de logements "classiques" en logements touristiques ;

Considérant qu'une grande partie de ces sites touristiques est située à l'extérieur de la commune et que la commune en retire peu de recettes;

Considérant que la population theutoise ainsi que sa natalité ont décliné ces dernières années (population : -1,10 % entre 2017 et 2022) notamment à cause de la raréfaction des biens immobiliers disponibles pour les ménages suite à l'augmentation du nombre de logements d'habitation réservés aux touristes;

Considérant que l'impossibilité pour certains ménages de trouver un logement sur la commune génère notamment un manque de recettes fiscales dans le cadre des additionnels à l'impôt des personnes physiques;

Attendu que nonobstant la poursuite d'objectifs financiers, le Conseil communal peut également poursuivre des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires aux impératifs financiers; que selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n°18.638 du 30 juin 1977);

Considérant qu'en conformité avec les recommandations de la circulaire susvisée, une réduction de moitié est accordée aux hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 23 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable du 16 octobre 2023 rendu par le Directeur financier;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu les finances communales et l'équilibre budgétaire à atteindre;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de retirer les résolutions du 20 décembre 2022 et 27 juin 2023 portant sur la taxe de séjour à partir de l'exercice 2023 ;
- d'adopter le règlement-taxi ci-après ;

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- Des pensionnaires des établissements scolaires à caractère non commercial,
- Des personnes séjournant en maison de repos ou de convalescence,
- Des mouvements de jeunesse,
- Des personnes faisant déjà l'objet de la taxe sur les secondes résidences,
- Des personnes séjournant en terrains de camping.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixée :

- soit à 190 € par lit et par an. Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. Le nombre de lits est déterminé par la capacité d'accueil de l'immeuble concerné
- soit à 1,70 € par nuitée et par personne.

Lorsque la taxation vise des hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, la taxe est réduite de moitié.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration annuelle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi du courrier.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard pour le 28 février de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 6:

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7:

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration du contribuable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Monsieur LEMAL précise que le groupe ECOLO est favorable à l'orientation prise.

Monsieur BOURY insiste sur la nécessité de tout faire pour qu'il n'y ait plus de création de gîtes sans domiciliation fixe sur notre commune. Ce n'est pas une question financière mais surtout aussi une question d'accès à la propriété pour les jeunes.

Monsieur MALMENDIER confirme que c'est bien l'orientation qui est prise par le Collège actuellement.

Monsieur LEMARCHAND confirme aussi cette réalité et le fait que beaucoup d'investisseurs ont profité du flou avant l'actuelle législation pour profiter de la situation et créer des gîtes.

Monsieur BOURY indique qu'il faut mettre l'accent sur la motivation des décisions liées à la sociologie de la commune. Prévoir par ailleurs que des avis notariés pourraient préciser que les gîtes ne seront pas autorisés.

Monsieur REUCHAMPS souhaite que la réflexion soit aussi engagée concernant le coût des loyers.

Monsieur BOURY indique que la commune a peu de prises sur les loyers à la différence des permis.

20. Zone bleue - Redevance pour le stationnement en zone bleue - Contentieux - Mise en conformité de la procédure de rappel de la Loi du 04 mai 2023

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 4 mai 2023 insérant le livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique

Vu la résolution du collège communal du 13 août 2018 attribuant à la société CITY PARKING/QPARK la concession de service public sur les places de stationnement à durée limitée ;

Vu la redevance pour le stationnement en zone bleue dans le centre de Theux, approuvée par le Conseil communal en séance du 14 février 2006 et notamment l'article 4;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2007 modifiant cette redevance;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 octobre 2009 modifiant les modalités de contentieux;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 juillet 2018 supprimant les frais de rappel pour le 1er rappel;

Considérant que la procédure de contentieux/rappel doit être adaptée afin de répondre aux nouvelles dispositions du Livre XIX "Dettes du consommateur" du Code de droit économique du 4 mai 2023;

Considérant les échanges de mail avec CITYPARKING nous conseillant sur les modifications à adopter à notre règlement redevance;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de modifier l'article 4 § 2 du règlement redevance pour le stationnement en zone bleue dans le centre de Theux comme suit :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la commune ou son gestionnaire de parkings concédés.

Aucun frais n'est facturé pour l'envoi de ce rappel conformément au livre XIX "Dettes du consommateur" du Code de droit économique;

Après l'écoulement d'un délai de quatorze jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur, une indemnité forfaitaire de 20 EUR est due, et une mise en demeure sera envoyée.

En cas de non-paiement des montants dus dans le délai de paiement indiqué dans la mise en demeure, il sera procédé au recouvrement judiciaire devant les cours et tribunaux;

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément au livre XIX "Dettes du consommateur" du Code de droit économique.

- le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles M3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Monsieur BOURY précise qu'il est prévu une redevance pour un stationnement et pas pour un arrêt.

De même que le changement de disque qui est une infraction pénale, ainsi que le stationnement devant un espace de garage.

Il souhaite que cela soit rappelé à la société. Un rappel doit également être fait pour les gens qui changent leur disque, il faut leur rappeler que cela est interdit.

Il serait bon que la police intervienne là dessus.

21. Fabrique d'église de Jehanster - Modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2023 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre avis sur le budget de l'exercice 2023 rendu en date du 20 septembre 2022 ;

Attendu que les documents relatifs à la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Jehanster sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 13 octobre 2023;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2023 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique en date du 05 octobre 2023 porte :

- En recettes la somme de 19 301,84 €
- En dépenses la somme de 19 301,84 €

Considérant que la modification budgétaire comprend une augmentation de 5 378,45 EUR de la dépense D56 pour permettre des réparations de l'éclairage de l'église (suite à une panne);

Que cette dépense est intégralement financée par une augmentation de 5 378,45 EUR de la recette extraordinaire R28d au moyen d'un don du Patronage de Jehanster;

Considérant qu'aucune participation communale n'est demandée;

Considérant que pour le reste, il s'agit d'une modification budgétaire visant à réajuster certains articles budgétaires sans modifier le total des dépenses ou des recettes ni la participation communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 18/10/2023 et parvenu à la commune à cette même date approuvant la modification budgétaire sans remarque;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis positif sur ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Emet un avis positif, en accord avec le Chef diocésain, sur la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Jehanster, arrêtée par son Conseil de fabrique en sa séance du 05 octobre 2023, portant :

- En recettes la somme de 19 301,84 €
- En dépenses la somme de 19 301,84 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique de Jehanster
- Au Chef diocésain
- A la Commune de Verviers

22. Fabrique d'église de Becco - Modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2023 rendu en date du 20 septembre 2022 ;

Attendu que les documents relatifs à la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Becco sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 08 octobre 2023;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2023 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique en date du 04 octobre 2023 porte :

- En recettes la somme de 17 650,98 €
- En dépenses la somme de 17 650,98 €

Considérant qu'il s'agit d'une modification budgétaire visant à réajuster certains articles budgétaires sans modifier le total des dépenses ou des recettes ni la participation communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 09/10/2023 et parvenu à la commune à cette même date approuvant la modification budgétaire sans remarque;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Becco, arrêtée par son Conseil de fabrique en sa séance du 04 octobre 2023, portant :

- En recettes la somme de 17 650,98 €
- En dépenses la somme de 17 650,98 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique de Becco
- Au Chef diocésain

23. Fabrique d'église de Polleur - Modifications budgétaires n°2 du budget de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2023 rendu en date du 20 septembre 2022 ;

Etant donné que la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2023 a été approuvée et rendue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 28 septembre 2023;

Considérant que la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2023 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 26 123,00 €
- En dépenses la somme de 26 123,00 €

Considérant qu'il s'agit d'une modification budgétaire visant à réajuster certains articles budgétaires sans modifier le total des dépenses ou des recettes ni la participation communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 28/09/2023 et parvenu à la commune le 28/09/2023 approuvant la modification budgétaire sans remarque;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur, arrêtée par son Conseil de fabrique en sa séance du 19 septembre 2023, portant :

- En recettes la somme de 26 123,00 €
- En dépenses la somme de 26 123,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur
- Au Chef diocésain

24. Fabrique d'église de Desnié - Modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2023 rendue en date du 20 septembre 2022 ;

Vu notre approbation sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 rendue en date du 24 janvier 2023;

Attendu que les documents relatifs à la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Desnié sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 16 octobre 2023;

Considérant que la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2023 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique en date du 13 octobre 2023 porte :

- En recettes la somme de 57 345.22 €
- En dépenses la somme de 57 345.22 €

Considérant qu'il s'agit d'une modification budgétaire visant à réajuster certains articles budgétaires sans modifier le total des dépenses ou des recettes ni la participation communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17/10/2023 et parvenu à la commune à cette même date approuvant la modification budgétaire sans remarque;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Desnié, arrêtée par son Conseil de fabrique en sa séance du 13 octobre 2023, portant :

- En recettes la somme de 57 345.22 €
- En dépenses la somme de 57 345.22 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique de Desnié
- Au Chef diocésain

25. Fabrique d'église de Theux - Modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2023 rendue en date du 20 septembre 2022 ;

Vu notre approbation sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 rendue en date du 25 avril 2023;

Attendu que les documents relatifs à la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Theux sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 18 octobre 2023;

Considérant que la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2023 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique en date du 18 octobre 2023 porte :

- En recettes la somme de 83 278.00 €
- En dépenses la somme de 83 278.00 €

Considérant qu'il s'agit d'une modification budgétaire visant à réajuster certains articles budgétaires sans modifier le total des dépenses ou des recettes ni la participation communale;

Vu le rapport du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire sans remarque;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Theux, arrêtée par son Conseil de fabrique en sa séance du 18 octobre 2023, portant :

- En recettes la somme de 83 278.00 €
- En dépenses la somme de 83 278.00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique de Theux
- Au Chef diocésain

26. Club Ardennes Mountain Bike Theux (AMBTHeux) - Epreuve de Cyclo-Cross Benberg Challenge - Subvention 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le mail du représentant du Ardennes Mountain Bike Theux (AMBTHeux), reçu à l'administration le 22 septembre 2023 et sollicitant une subvention communale pour organiser une épreuve de cyclo-cross le mercredi 01 novembre 2023 sur le site de l'ancien terrain de foot de La Reid.

Considérant que le montant souhaité s'élève à 1 105,00 EUR.

Que ce montant doit servir à financer les récompenses (700 € pour les coupes, trophées et autres médaillons + 405 € pour les bouquets);

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'un événement sportif;

Considérant l'article 764/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention de 1 000,00 €, pour l'année 2023, au Club Ardennes Mountain Bike Theux, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser une épreuve de Cyclo-Cross du Benberg Challenge.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 décembre 2023:

- Factures justifiant l'utilisation de la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 764/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- La liquidation est autorisée dès réception des pièces justificatives.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

27. Amicale du personnel de la commune de Theux - Subvention 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il est ressorti des tables rondes la volonté du personnel d'avoir une amicale au sein de l'administration;

Considérant que l'amicale a redémarré ses activités depuis juin 2022;

Que l'amicale a pour finalité d'organiser des activités en vue d'améliorer la cohésion du personnel (randonnées, afterwork, souper, cadeau de naissance, ...)

Que la cotisation annuelle demandée aux adhérents s'élève à 30,00 EUR par agent.

Considérant que l'amicale compte 50 adhérents à la date du 20/09/2023;

Considérant que la subvention doit être accordée dans les mêmes proportions que la cotisation demandée aux adhérents;

Considérant l'article budgétaire 104/332-02 du service ordinaire 2023;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général à savoir améliorer le bien-être des travailleurs;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention pour l'exercice 2023 de 1 500,00 EUR correspondant à 50 adhérents multipliés par 30 € à l'amicale du personnel de la commune de Theux, ci-après le bénéficiaire;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des activités en vue d'améliorer la cohésion du personnel (randonnées, afterwork, souper, cadeau de naissance, ...);
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire est tenu de rentrer un rapport succinct de ses activités pour le 31 décembre 2024 au plus tard ;
- La subvention est engagée sur l'article 104/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- La liquidation est autorisée.

- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

28. Question orale inscrite à la demande de Monsieur le Conseiller communal Cédric THÉATE - La sécurité dans nos écoles

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 16 octobre 2023, adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller communal Cédric THÉATE, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

*"Madame la Directrice Générale,
monsieur le Bourgmestre,
cher membres du Collège Communal,
Je vous remercie d'enregistrer ma question orale pour le prochain conseil communal.
Je souhaite attirer votre attention sur deux questions importantes concernant la sécurité de nos écoles.
Tout d'abord, j'aimerais savoir si des procédures existent pour faire face à une éventuelle attaque, similaire à celles que nous avons récemment vues en France. Bien que le risque puisse être considéré comme faible, il ne peut être totalement exclu. Il est donc à mon sens utile de prendre des mesures préventives pour assurer la sécurité de nos élèves et de nos enseignants. Pourriez-vous nous informer sur l'existence de telles procédures et sur les mesures prises pour y sensibiliser le personnel éducatif?
En outre, suite aux tristes inondations de juillet 2021, qui ont touché plusieurs de nos écoles, je souhaiterais également connaître les procédures actuellement en place en cas de tel événement pendant les périodes scolaires. Il est crucial d'avoir des plans d'action clairs pour garantir la sécurité des élèves et du personnel en cas de telles situations d'urgence. Pourriez-vous nous expliquer les mesures prises pour faire face à de telles inondations pendant les périodes scolaires et comment les parents et le personnel seraient informés et pris en charge dans de telles circonstances ?
Je vous remercie de votre attention et de votre engagement envers la sécurité de nos écoles.
Meilleures salutations,"*

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité:

de la question orale de Monsieur le Conseiller communal Cédric THÉATE.

Monsieur THEATE expose sa question.

Monsieur LEMARCHAND répond à ses différentes questions.

La commune dispose d'un agent CSIL qui réunit régulièrement les acteurs locaux pour organiser la prévention.

Les écoles pourraient également disposer de plans d'urgence "AMOC" qui prévoient des procédures spécifiques à cet égard, mais ce n'est pas préconisé pour le moment.

*Concernant les inondations, on attend depuis longtemps les interventions sur les berges dans la rivière, avec pour objectif la sécurisation des écoles.
Par contre, un plan particulier inondation est en cours d'élaboration.*

Monsieur DAHMEN confirme que les directions d'écoles sont sensibilisées à la problématique des intrusions dans les écoles.

Par rapport aux inondations, l'impact pour Polleur a été très limité et Theux n'a eu qu'une seule classe inondée.

29. Question orale inscrite à la demande de Monsieur le Conseiller communal Philippe LEMAL - Accès aux futurs points d'apport volontaire INTRADEL

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 75 ;

Attendu que par courriel du 19 octobre 2023, adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller Philippe LEMAL sollicite l'inscription de la question orale suivante :

*"Monsieur le Bourgmestre, Madame la Directrice générale,
Le 27 juin dernier, suite à l'annonce d'Intradel de passer à une collecte des déchets ménagers toutes les deux semaines, je vous demandais ce qu'il en était de l'installation de 4 « points d'apport volontaire » (PAV) supplémentaires sur le territoire.
Plus récemment, un certain nombre de riverains theutois ont reçu un courrier leur demandant d'opérer un choix quant au maintien de l'utilisation de leur conteneur à ordures noir (tout venant) ou d'opter pour un badge leur permettant de déposer leurs déchets dans un des points d'apport volontaire (PAV) encore à venir.
Monsieur le Bourgmestre, pouvez-vous m'indiquer où en sont les négociations avec Intradel à propos de l'installation des 2 PAV initialement prévus, mais également m'indiquer où en est le projet de ramassage bimensuel ainsi que l'ajout des PAV supplémentaires évoqué précédemment ?
En ce qui concerne l'accès à ces PAV, notre groupe souhaiterait que ceux-ci ne soient pas uniquement réservés aux personnes habitant dans un rayon proche, mais aussi à toute personne qui en ferait la demande explicite, ce qui lui permettrait de venir déposer leurs déchets à leur guise, sans tenir compte du jour de ramassage. Pensez-vous que ce mode de fonctionnement soit envisageable ?"*

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Monsieur le Conseiller Philippe LEMAL.

Monsieur LEMAL expose sa question.

Monsieur MALMENDIER apporte les réponses.

Le passage au ramassage tous les 15 jours n'est pas encore fait. Les modalités ne sont pas encore connues actuellement.

Quant au fait de pouvoir aller vers les CCE, une fois que le point sera fait sur ceux qui ont opté pour ce choix, il sera réfléchi à la possibilité de permettre ou pas à certains ménages de renoncer aux conteneurs individuels en faveur des CCE.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h56

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND**